

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service
depuis 1999

Agence de CAHORS
127, rue de la Barre
46000 CAHORS
Tel : 0565204444 Fax : 0565204445

Coordonnées Destinataire

Mr et Mme VIGNAL

49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche

46000 CAHORS

Référence : 160MS000296-1

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 28/01/2011

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Plomb



Electricité



GAZ



Termite



Amiante



DPE



Etat des lieux



ERNT



Etat parasite



Loi Carrez



Prêt taux Zéro



Propriétaire :

Mr et Mme VIGNAL
49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche
46000 CAHORS

Désignation du bien :

Appartement de type T4
49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche
46000 CAHORS

Référencé : Non communiqué



Référence : 160MS000296-1
 Mr et Mme VIGNAL
 49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche
 46000 CAHORS

NOTE DE SYNTHESE

	TERMITE (4 pages)	
	Absence de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau du bâti.	Absence
	PLOMB (10 pages)	
	Il a été repéré des revêtements contenant du plomb.	Présence
	ANOMALIES ELECTRICITE (5 page(s))	
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.	Présence
	ANOMALIES GAZ (4 pages)	
	L'installation ne comporte aucune anomalie.	Absence

Etat du bâtiment relatif à la présence de termite

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Batiment : Etage : Références cadastrales : N° de lot : Descriptif sommaire :	49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS NC 1er Références cadastrales : 13 - NC Appartement de type T4	Propriétaire : Adresse du propriétaire : Ref donneur d'ordre :	Mr et Mme VIGNAL Jean-Marc 49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS MSVIG01
C	Mission	D	Technicien
Date de la mission : Référence mission : Référence mandataire : Heure arrivée : Heure départ :	28/01/2011 160MS000296-1 09:42 10:45	Nom prénom : Certification n° : Délivré le / par :	MARTINEZ Sandrine C0275 09/12/2010 par LCC QUALIXPERT 
E	Conclusion		
Absence de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kalotermes) au niveau du bâti.			
F	Commentaires		

G Identification des bâtiments et des parties de bâtiment visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Préalable : traces* : on entend par traces, les indices d'infestation de termites.

Parties d'immeuble bâties visitées	Ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Cave 2)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 10 (Bureau)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 2 (Cave 1)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 3 (Rangement)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 4 (Salle de bains)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 5 (Chambre 1)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 6 (Entrée)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 7 (Séjour)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 8 (Cuisine)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 9 (Chambre 2)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms

Précision : Le présent rapport d'expertise ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

H Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification

Ouvrage, partie d'ouvrage

Motif de non visite

I Volumes non visités et justification

Volume

Motif de non visite

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme XP P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois

J Moyens d'investigation

Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles.

Il est réalisé visuellement et par sondage mécanique des bois et matériaux mis en oeuvre, sans destruction des parties saines.

K Cadre juridique de l'intervention

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 200
- Selon la norme AFNOR n° XP P03 201

L Mission

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non d'agents de dégradation biologique du bois.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répendue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la

M Constatations diverses

N Reportage photographique





Vol 3 (Rangement)

Plan de repérage: plan3 Niveau -1 (Termite)

Référence : 160MS000296-1

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ



Vol 2 (Cave 1)

Vol 1 (Cave 2)

PLOMB

Constat des risques d'exposition au plomb

A		Désignation de l'immeuble				B		Propriétaire / Donneur d'ordre			
Adresse du bien :		49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS				Propriétaire :		Mr et Mme VIGNAL Jean-Marc			
Batiment :		NC				Adresse du propriétaire :		49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS			
Etage :		1er				Ref donneur d'ordre :		MSVIG01			
Références cadastrales :											
N° de lot :		13 - NC									
Descriptif sommaire :		Appartement de type T4									
C		Mission				D		Technicien			
Date de la mission :		11/02/2011				Nom prénom :		MARTINEZ Sandrine			
Référence mission :		160MS000296-1				Certification n° :		C0275			
Référence mandataire :						Délivré le / par :		09/12/2010 par LCC QUALIXPERT			
											
E		Conclusion									
Des revêtements non dégradés (classe 1) contenant du plomb ont été repérés. Il est de l'intérêt du propriétaire de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrants afin d'éviter leur dégradation future.											
Nombre d'unités de diagnostic ayant fait l'objet de mesure:		% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0):		% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé		% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations		% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé		% d'unité de diagnostic non mesurées :	
108		61,11		27,78		0		0		11,11	
F		Commentaires									

G Validité du rapport

Rappel concernant la validité

Le constat est utilisable:

- 1 an pour les ventes si du plomb est détecté
- 6 ans pour les locations si du plomb est détecté
- Sans limite pour les ventes ou les locations si plomb non détecté

Ainsi, un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

Ce rapport est valable un an à compter de la date de rédaction du présent rapport.

H Résumé des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb

Nombre d'unités de diagnostic ayant fait l'objet de mesure:	% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0):	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1):	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2):	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé (Classement 3):	% d'unité de diagnostic non mesurées :
108	61,11	27,78	0	0	11,11

I Facteur de dégradation du bâti

CONSTAT

1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ?

Localisation : aucun



Non

2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unité de diagnostic de classe 3 ?



Non

3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ?

Localisation : aucun



Non

4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ?

Localisation : aucun



Non

5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ?

Localisation : aucun



Non

J Préconisations

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

S'il existe au moins un facteur de dégradation du bâti

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

Rappel de la réglementation

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

Article L1334-8 du Code de la Santé Publique :

« En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

J Tableau de mesures

1	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeure étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeure étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

No Mesure	Elément	Sous élément	Côté	Localisation	Substrat	Revêtement apparent	Nature Dégradation	Mesure	Classe
plan1 Appartement									
Vol 10 (Bureau)									
107	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
108	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
109	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
110	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
111	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
112	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
113	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
114	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
115	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
116	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
117	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
118	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
119	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
120	Fenêtre(1)	Dormant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
121	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
122	Fenêtre(1)	Volet	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
123	Porte(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	18,00	1
124	Porte(1)	Dormant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	19,00	1
Vol 4 (Salle de bains)									
1	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
2	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
3	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
4	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
5	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
6	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
7	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
8	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
9	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
10	Fenêtre(1)	Volet	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	12,00	1
11	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	6,20	1
12	Fenêtre(1)	Dormant	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	11,00	1
13	Porte(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	24,00	1
14	Porte(1)	Dormant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	25,00	1
Vol 5 (Chambre 1)									
15	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
16	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
17	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
18	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
19	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
20	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
21	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0

22	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Papier peint	Sans Objet	0	0
23	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Non dégradé	24,00	1
24	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,50	1
25	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,50	1
26	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,50	1
27	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,50	1
28	Porte(1)	Ouvrant	B	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	24,00	1
29	Porte(1)	Dormant	B	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	20,00	1
30	Fenêtre(1)	Volet	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	9,00	1
31	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	16,00	1
32	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	17,00	1
Vol 6 (Entrée)									
33	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
34	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
35	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
36	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
37	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
38	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
39	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
40	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
41	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
42	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
43	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
44	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
45	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
46	Porte(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	4,10	1
47	Porte(1)	Dormant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	4,50	1
Vol 7 (Séjour)									
48	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
49	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
50	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
51	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
52	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
53	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
54	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
55	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
56	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
57	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
58	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
59	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
60	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
61	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
62	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
63	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
64	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
65	Porte(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	23,00	1
66	Porte(1)	Dormant	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	21,00	1
67	Placard(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	18,00	1
68	Placard(1)	Dormant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	19,00	1
69	Porte(1)	Ouvrant	B	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	19,00	1
70	Porte(1)	Dormant	B	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	17,00	1
Vol 8 (Cuisine)									
71	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
72	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
73	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
74	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0

75	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
76	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
77	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
78	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
79	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
80	Porte(1)	Ouvrant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	12,00	1
81	Porte(1)	Dormant	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	6,70	1
82	Fenêtre(1)	Volet	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	8,60	1
83	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
84	Fenêtre(1)	Dormant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0

Vol 9 (Chambre 2)

85	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
86	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
87	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
88	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
89	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
90	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
91	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
92	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
93	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
94	Fenêtre(1)	Dormant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
95	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
96	Fenêtre(1)	Volet	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
97	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
98	Plinthe	Aucun	A	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
99	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
100	Plinthe	Aucun	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
101	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
102	Plinthe	Aucun	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
103	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
104	Plinthe	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
105	Porte(1)	Ouvrant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	14,00	1
106	Porte(1)	Dormant	A	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	18,00	1

plan2 Niveau 2

Vol 3 (Rangement)

137	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
138	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
139	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
140	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
141	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
142	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
143	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
144	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
145	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
146	Porte(1)	Ouvrant	C	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
147	Porte(1)	Dormant	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	19,00	1
148	Fenêtre(1)	Dormant	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
149	Fenêtre(1)	Ouvrant	B	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0

M Tableau récapitulatif des unités de diagnostic par volume

* UD : Unité de Diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
plan1 Appartement						
Volume 4 (Salle de bains)	0	5	5	0	0	0 %
Volume 5 (Chambre 1)	0	4	9	0	0	0 %
Volume 6 (Entrée)	0	9	2	0	0	0 %
Volume 7 (Séjour)	0	9	6	0	0	0 %
Volume 8 (Cuisine)	0	7	3	0	0	0 %
Volume 9 (Chambre 2)	0	12	2	0	0	0 %
Volume 10 (Bureau)	0	12	2	0	0	0 %
plan2 Niveau 2						
Volume 3 (Rangement)	0	8	1	0	0	0 %
plan3 Niveau -1						
Volume 1 (Cave 2)	6	0	0	0	0	0 %
Volume 2 (Cave 1)	6	0	0	0	0	0 %

N Tableau des mesures non effectuées

No Mesure	Nom pièce	Elément	Sous élément	Côté	Substrat	Revêtement apparent	Observation
125,00	Vol 1 (Cave 2)	Mur	Aucun	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
126,00	Vol 1 (Cave 2)	Mur	Aucun	B	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
127,00	Vol 1 (Cave 2)	Mur	Aucun	C	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
128,00	Vol 1 (Cave 2)	Mur	Aucun	D	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
129,00	Vol 1 (Cave 2)	Porte(1)	Ouvrant	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
130,00	Vol 1 (Cave 2)	Porte(1)	Dormant	A	Bois	Brut	Abscence de revêtement
131,00	Vol 2 (Cave 1)	Mur	Aucun	A	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
132,00	Vol 2 (Cave 1)	Mur	Aucun	B	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
133,00	Vol 2 (Cave 1)	Mur	Aucun	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
134,00	Vol 2 (Cave 1)	Mur	Aucun	D	Pierre	Brut	Abscence de revêtement
135,00	Vol 2 (Cave 1)	Porte(1)	Ouvrant	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement
136,00	Vol 2 (Cave 1)	Porte(1)	Dormant	C	Bois	Brut	Abscence de revêtement

Références réglementaires

Décret N° 2006-474 du 25 avril 2006.

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb.

Code de la santé publique, notamment les articles L.1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R.1334-12.

Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Mission

L'inspection porte sur l'ensemble des locaux affectés en totalité ou partie à l'habitation et a pour objectif de localiser et mesurer la présence de plomb ou composants dérivés dans les différents types de revêtement.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soit dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, la cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par des enfants), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, etc...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés.

La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP (sauf en cas de stipulation spécifique par arrêté préfectoral).

- Méthodes de mesure du plomb conforme à l'ANNEXE 2 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

1) Moyen d'investigation : mesure par appareil à fluorescence X:

Type d'appareil : LPA1
 Marque : PROTEC
 N de série : 2392

Date source : 02/11/2009
 Nature radionucléide : Co57
 Activité initiale : 444mbq

-Le résultat est considéré comme positif lorsque la teneur en plomb est supérieure ou égale à 1 mg/cm²

-Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1 mg/cm²

2) Analyses du plomb acido-soluble (écailles de peintures) réalisées par « LEM laboratoires » accréditation COFRAC n°1-1488

O Informations complémentaires

Logement vacant :	Non	Présence d'enfants :	Non
Vide d'occupants :	Non	Age :	NC
Présence d'adultes :	Oui	Nombre d'enfats :	NC
Nombre d'adultes :	2		

P Pièces non visitées

Localisation	Localisation	Remarque
Néant	Sans Objet	Sans Objet

Q Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le **constat de risque d'exposition au plomb** vous permet de localiser précisément ces revêtements : *lisez-le attentivement !*

La présente **notice d'information** résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement. Les effets du plomb sur la santé

L'**ingestion** ou l'**inhalation** de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, **est particulièrement grave chez le jeune enfant**. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être **dégradées** à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

s'il porte à la **bouche** des écailles de peinture contenant du plomb

s'il se trouve dans une pièce contaminée par des **poussières** contenant du plomb

s'il reste à proximité de **travaux** dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- **Surveillez l'état des peintures** et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

- **Luttez contre l'humidité**, qui favorise la dégradation des peintures ;

- **Évitez le risque d'accumulation des poussières** : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- **Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées**, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement



Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé

Plaquette d'informations disponible sur :

<http://www.sante-sports.gouv.fr>



CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)

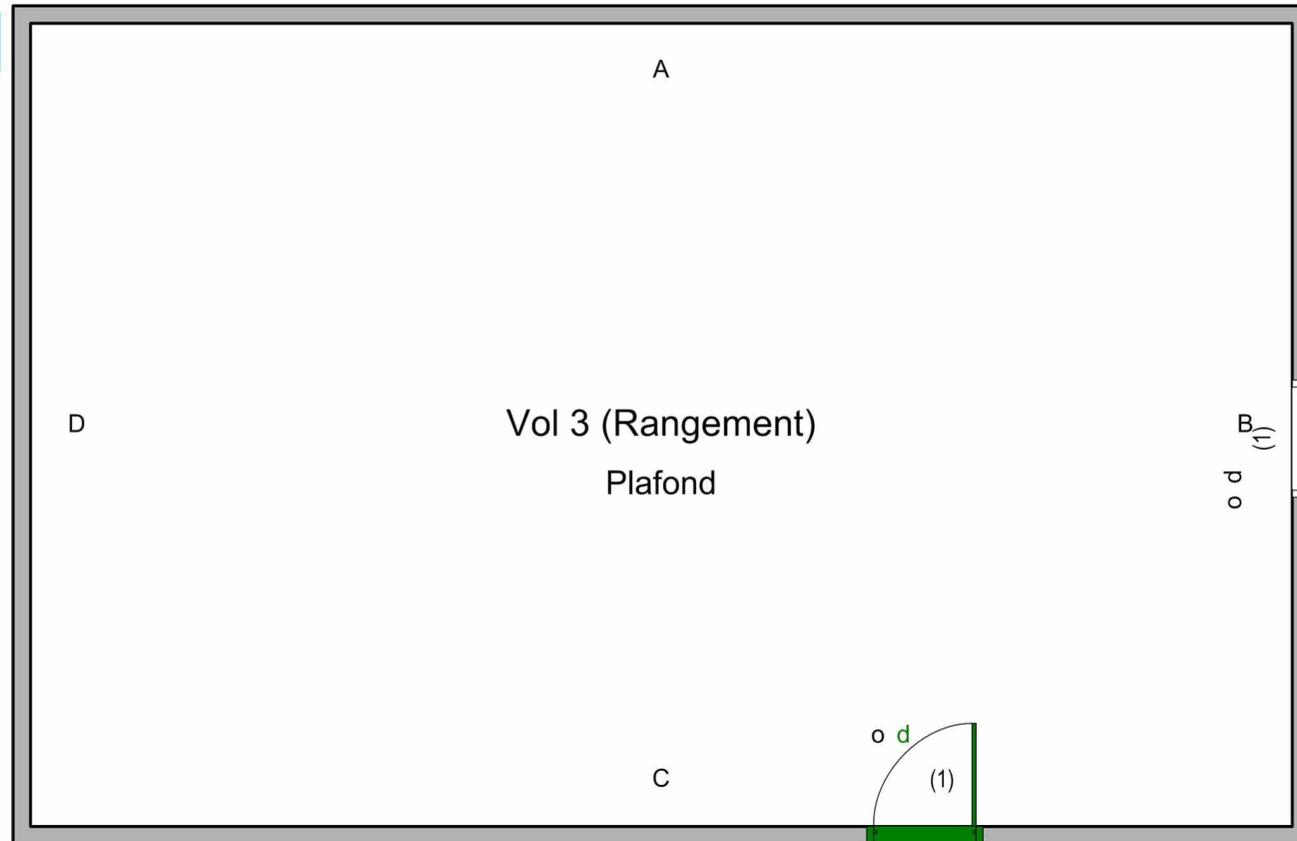


CREP

 Élément classe 1
 (positive non dégradé)

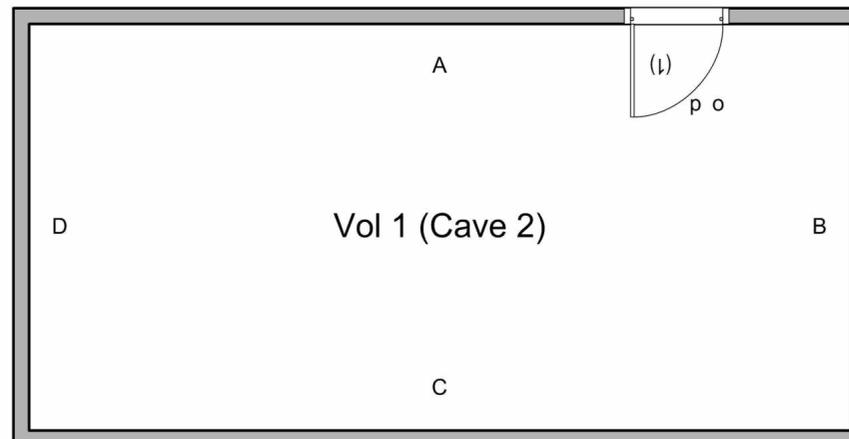
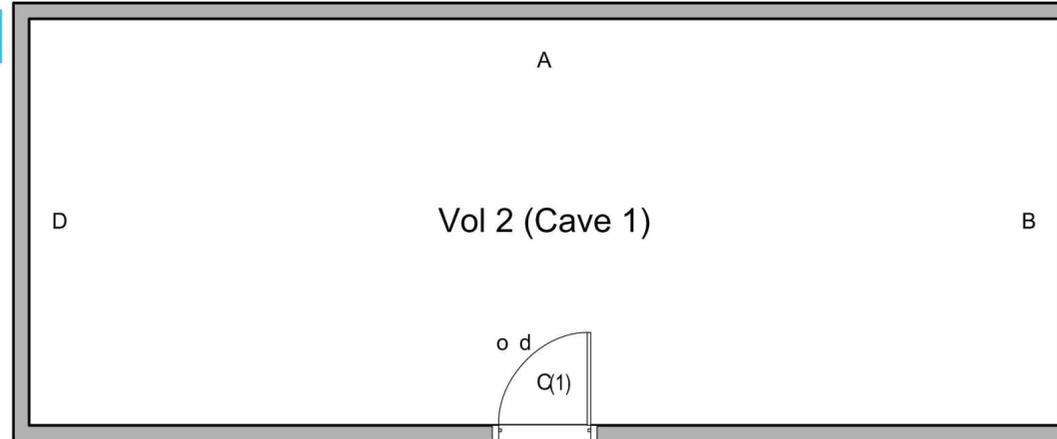
 Élément classe 2
 (positive en état
 d'usage)

 Élément classe 3
 (positive dégradé)



CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



GAZ

Etat de l'installation intérieure de Gaz

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Batiment : Etage : Références cadastrales : N° de lot : Descriptif sommaire :	49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS NC 1er 13 - NC Appartement de type T4	Propriétaire : Adresse du propriétaire : Ref donneur d'ordre :	Mr et Mme VIGNAL Jean-Marc 49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS MSVIG01
C	Mission	D	Technicien
Date de la mission : Référence mission : Référence mandataire :	28/01/2011 160MS000296-1	Nom prénom : Certification n° : Délivré le / par :	MARTINEZ Sandrine C0275 09/12/2010 par LCC QUALIXPERT 
E	Conclusion		
L'installation ne comporte aucune anomalie.			
F	Commentaires		

G	Nature du gaz distribué	H	Distributeur de gaz
	Gaz naturel : Oui Gaz de pétrol liquéfié : Non Air propane ou butané : Non		Nom : GrDF Installation alimentée en gaz : Oui

I	Titulaire du contrat de gaz
	Nom - prénom : VIGNAL Jean-Marc Adresse : 49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche CP - Ville : 46000 CAHORS Numéro de compteur : 95000 1456 6985

J	Objet du diagnostic
	Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP P45-500.

K	Validité du diagnostic
	Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans. Cependant, aucun recours ne pourra être envisagé en cas de pose ou dépose d'appareil (notamment les appareils de cuisson) dans ce délai de 3 ans. En cas de pose ou dépose d'appareils, une visite complémentaire et une mise à jour du présent rapport devront être effectués .

L	Domaine d'application
	Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (voir article 4). Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : — la tuyauterie fixe ; — le raccordement en gaz des appareils ; — la ventilation des locaux ; — la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seules la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés. Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation. Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

M Obligations du donneur d'ordre

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles ;
- l'installation sera alimentée en gaz ;
- les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE Le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

N Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

O Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Chaudière murale ELM Leblanc	B	0	Cuisine	Teneur CO : 1 ppm. Test débit calorifique impossible : Puissance ou norme non communiquée
Table de cuisson encastré Brandt	A (Cuisson)	0	Cuisine	

(1) : Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) : Non raccordé (A) - raccordé (B) - Etanche (C)

P Anomalies identifiées

N° Point de contrôle et libellé des anomalies et recommandations	A1 (4), A2(5) ou DGI (6)	Annotation(s) / recommandation(s)
Aucune anomalie détectée.		

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

Q Documents de maintenance présentés

Le contrat d'entretien de la chaudière à jour a été présenté : **Non**

Le contrôle de vacuité des conduits de fumées à été réalisé il y a moins d'un an : **Oui**

R Identification des bâtiments ou parties de bâtiment n'ayant pu être contrôlés et motif

Pièces : NC
Motif :

S Constatations diverses

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

T Remarques

Sans objet



ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	49 boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS	Propriétaire :	Mr et Mme VIGNAL Jean-Marc
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	49 Boulevard Gambetta 1er étage Gauche 46000 CAHORS
Etage :	1er	Ref donneur d'ordre :	MSVIG01
Références cadastrales :			
N° de lot :	13 - NC		
Descriptif sommaire :	Appartement de type T4		
C Mission		D Technicien	
Date de la mission :	11/02/2011	Nom prénom :	MARTINEZ Sandrine
Référence mission :	160MS000296-1	Certification n° :	C0275
Référence mandataire :		Délivré le / par :	09/12/2010 par LCC QUALIXPERT 
E Conclusion			
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).			
F Commentaires			

G Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP C16-600.

H Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

I Domaine d'application

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels;
- de l'état de la partie de l'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

J Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s) pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) comporte(nt).

Les anomalies constatées concernent :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

La prise de terre et l'installation de mise à la terre

La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des conducteurs non protégés mécaniquement

Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée

Autres (préciser) :

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

K Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des informations	Commentaire
B5.3 c	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	



(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

Correspondance avec le groupe d'anomalie (1)	Objetctif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fontion de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dûs aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

L Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11.A	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité (<= 30 mA).

(2) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)

Objectif des dispositions et description des risques encourus

B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...)</p>
	<p>Socles de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

M Pièces et emplacements non visités et justification

Pièce ou emplacement	Justification

N Eléments non vérifiables

Points de contrôle non vérifiés	Justification
3.3.1.a) Présence d'une prise de terre	Non visé par le diagnostic



socobois

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R. 271-3
du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation de compétence



MAURY ASSURANCES
M.M.A. Mutuelles du Mans Assurances
6 RUE ABBE BESSOU
12 000 RODEZ
Tel : 03.65.68.06.96 Fax : 03.65.68.69.44
N° ORIAS : 07009993

SARL SOCOBOIS
23 BV LA ROMIGUIERE
12000 RODEZ

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mutuelle du Mans Assurances IARD/MMA IARD atteste que la SARL SOCOBOIS est titulaire d'un contrat d'assurance n° 112435571 garantissant sa responsabilité civile professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées ci dessous, à condition qu'elles soient réalisées par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.
Garanties acquises sur tous les lieux d'exploitation de la société.

NATURE DES DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ASSUREES PAR LE CONTRAT

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz naturel
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des risques naturels et technologiques
- Mesurage « loi Carrez »
- Détermination des millièmes en vue d'une copropriété
- Diagnostic technique immobilier loi SRU
- Certificat logement décent
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0%)
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages et parasites du bois dans le bâtiment (autres que termites)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Etat de lieux locatifs.

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 610 000 € par sinistre et 610 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/07/2010 au 30/06/2011 ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Rodez le 30/06/2010

L'Agent général MMA par délégation

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD - MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD
MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD - MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD
MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD - MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD
MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD - MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES S.A. - MMA IARD

Attestation d'assurance au 01/07/2010



Certificat N° C0275

Madame Sandrine MARTINEZ

certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur
www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin
2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb

certificat valide du 01/10/2007 au 30/09/2012

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Diagnostic amiante

certificat valide du 01/10/2007 au 30/09/2012

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Diagnostic de performance énergétique

certificat valide du 01/10/2007 au 30/09/2012

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

certificat valide du 16/12/2008 au 15/12/2013

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Etat des installations intérieures de gaz

certificat valide du 31/10/2007 au 30/10/2012

Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Etat relatif à la présence de termites métropole

certificat valide du 16/09/2008 au 15/09/2013

Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

fait à Castres, le 09/12/2010

Christophe COUSSE
DIRECTEUR

LCC 17, rue Sylvestre - 81100 CASTRES
Tel : 05 69 59 00 00 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence Version F.081210
Sertif au capital de 3000 euros - APE 7120B - RCS Castres BIRET 493 037 832 0001R

LCC QUALIXPERT - C0275